

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
SERVICE DES MOYENS GENERAUX**

SOUS DIRECTION DES ACHATS PUBLICS

BUREAU DES ACHATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX

26, BOULEVARD VICTOR

00460 Armées

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

N° 112 DU 14 NOVEMBRE 2006

relatif à

**L'ETUDE EPIDEMIOLOGIQUE RELATIVE AUX VETERANS
DES ESSAIS NUCLEAIRES DANS LE PACIFIQUE**

Le présent CCP comporte 15 pages numérotées de 1 à 15
et 3 annexes

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALÉS

- Article 1 : Parties contractantes
- Article 2 : Objet du marché
 - 2.1 : Objet
 - 2.2 : Contenu du marché
 - 2.3 : Nature des prestations
- Article 3 : Forme du marché
- Article 4 : Pièces constitutives du marché
 - 4.1 : Pièces particulières
 - 4.2 : Pièces générales
 - 4.3 : Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles
- Article 5 : Mode de consultation
- Article 6 : Montant du marché
- Article 7 : Durée du marché

DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET DÉLAIS

- Article 8 : Conditions de mise en oeuvre des prestations
- Article 9 : Correspondant des parties / Election de domicile
 - 9.1 : Correspondant de la personne publique et élection de domicile
 - 9.2 : Correspondant du Titulaire et élection de domicile
- Article 10 : Procédure à respecter
- Article 11 : Contraintes
 - 11.1 : Contraintes générales
 - 11.2 : Contraintes techniques
- Article 12 : Réception des prestations
 - 12.1 : Eléments à fournir par le Titulaire
 - 12.2 : Date de réception des prestations
 - 12.3 : Vérifications
 - 12.4 : Décision après vérification
- Article 13 : Pénalités pour retard

TROISIÈME PARTIE : PRIX ET RÈGLEMENT

- Article 14 : Prix
 - 14.1 : Forme du prix
 - 14.2 : Décomposition du prix
 - 14.3 : Taxe sur la valeur ajoutée
 - 14.4 : Actualisation du prix ferme
 - 14.5 : Mois d'établissement des prix du marché
- Article 15 : Règlement des comptes
 - 15.1 : Avance forfaitaire
 - 15.2 : Acomptes
 - 15.3 : Facturation
- Article 16 : Paiement
- Article 17 : Cautionnement
- Article 18 : Nantissement

QUATRIÈME PARTIE : UTILISATION DES RÉSULTATS

Article 19: Propriété des études

19.1 : Option A du CCAG-PI

19.2 : Complément aux stipulations définies aux articles A30, A21 et A27 du CCAG-PI

Article 20 : Responsabilité

CINQUIÈME PARTIE : RÉSILIATION – LITIGES

Article 21 : Résiliation

21.1 : Résiliation aux torts du Titulaire

21.2 : Résiliation du fait de l'administration

Article 22 : Litiges

22.1 : Juridiction compétente

22.2 : Droit applicable

22.3 : Médiation

Article 23: Dérogation aux documents généraux

ANNEXE N° 1 :Contenu des prestations

ANNEXE N° 2 :Instruction ministérielle n°300611/DEF/DFP/PER.5 du 16 mars 1998

ANNEXE N° 3 : Tableau de décomposition des acomptes

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALÉS

Article 1 : Parties contractantes

Le présent marché est conclu entre :

♦ **d'une part,**

- le Ministère de la Défense, 26, boulevard Victor – 00460 armées ;

- représentant du pouvoir adjudicateur : le chef du service des moyens généraux ou madame l'adjointe au chef du service des moyens généraux ou monsieur le sous-directeur des achats publics ;

- personne habilitée à recevoir les documents relatifs à l'exécution du marché : le chef du service des moyens généraux ou son représentant ;

♦ **d'autre part,**

- l'entreprise ou le groupement momentané d'entreprises dont l'acte d'engagement aura été approuvé, dénommée dans les documents par le terme "**Titulaire**".

Article 2 : Objet du marché

2.1 : Objet

Le présent marché a pour objet l'étude épidémiologique relative aux vétérans des essais nucléaires dans le Pacifique.

2.2 : Contenu du marché

Le descriptif est détaillé à l'annexe n° 1 du présent CCP.

2.3 : Nature des prestations

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire a une obligation de résultat.

Il a en charge la recherche des données de mortalité et les analyses de façon autonome dans le respect du cahier des charges et atteindre les objectifs désignés ci-après :

- ♦ comparer la mortalité des vétérans ayant une dosimétrie nulle à celle des vétérans ayant une dosimétrie non nulle ;
- ♦ comparer la mortalité de ces deux groupes à celle de la population française en tenant compte de l'âge, du sexe et de la période ;
- ♦ comparer la mortalité par cancer des vétérans ayant une dosimétrie nulle à celle des vétérans ayant une dosimétrie non nulle ;
- ♦ comparer la mortalité par cancer de ces deux groupes à celle de la population française en tenant compte de l'âge, du sexe et de la période.

Le titulaire doit :

- constituer le dossier CNIL,
- préparer le fichier de la cohorte pour la mise en œuvre de la procédure décrite dans le décret n°98-37,
- mettre en œuvre la procédure et la prendre en charge financièrement,
- consolider le fichier résultat de cette recherche,

- mettre en œuvre les analyses prévues,
- remettre un rapport d'étape à mi-étude et un rapport final à l'issue de l'étude.

Article 3 : Forme du marché

Le présent marché est un marché global. Il ne comporte pas de lot.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

4.1 : Pièces particulières

- ♦ l'acte d'engagement et ses trois (3) annexes :
 - 1 - "décomposition du prix global et forfaitaire",
 - 2 - "mémoire technique",
 - 3 - "demande d'acceptation d'un sous-traitant" le cas échéant.
- ♦ le présent cahier des clauses particulières n° 112 du 14 novembre 2006 (CCP) et ses trois (3) annexes ;
 - 1 - annexe technique,
 - 2 - instruction ministérielle n°300611/DEF/DFP/PER.5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures,
 - 3 - tableau de décomposition des acomptes.

L'exemplaire de l'acte d'engagement et celui du CCP conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

4.2 : Pièces générales

- ♦ le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – option A (Décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié).

4.3 : Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

4.3.1- Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

4.3.2- Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

4.3.3- Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, ...

Article 5 : Mode de consultation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles 33 alinéa 3 et 57 à 59 du code des marchés publics.

(décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006)

Article 6 : Montant du marché

Le montant sera conforme à celui présenté par le Titulaire dans son offre et indiqué dans l'acte d'engagement.

Article 7 : Durée du marché

La durée du marché court à compter de la notification de l'ordre de service, mentionné à l'art. 8 du présent document, pour une durée maximale de vingt-quatre mois.

DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET DÉLAIS

Article 8 : Conditions de mise en oeuvre des prestations

Le présent marché ne deviendra définitif et exécutoire qu'après avoir été notifié au Titulaire. Un ordre de service est notifié en un seul exemplaire, par le représentant du pouvoir adjudicateur, au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification. Cet ordre de service vaut ordre de commencer les prestations et il doit être établi dès l'obtention de l'accord CNIL.

Article 9 : Correspondant des parties / Election de domicile

9.1 : Correspondant de la personne publique et élection de domicile du Titulaire.

9.1.1- L'interlocuteur du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'application du présent marché est le représentant que le Titulaire aura désigné à cette fonction. Cette personne aura tout pouvoir d'agir pour le compte du Titulaire ou de son représentant dûment habilité.

Les intervenants affectés par le Titulaire à la réalisation du présent marché seront ceux qui auront été indiqués par le Titulaire dans sa proposition.

9.1.2- Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au Titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le Titulaire en avertit la personne publique par lettre recommandée avec avis de réception.

9.2 : Correspondant du Titulaire et élection de domicile de la personne publique

Le correspondant du Titulaire, concernant la gestion du présent marché est l'observatoire de la santé des vétérans. (OSV)

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au représentant du pouvoir adjudicateur, sont adressés à l'adresse suivante :

Ministère de la défense
SGA/OSV
47 rue de l'Echat
94000 Créteil
A l'attention du Dr Payen

Article 10 : Procédure à respecter

Le Titulaire doit notamment, dans le cadre de sa mission, assister aux réunions organisées par l'observatoire de la santé des vétérans, soit :

- Une réunion de lancement durant laquelle le prestataire pourra obtenir les éléments d'information lui permettant d'amorcer sa mission. Elle permettra de préciser les prestations qui devront être réalisées par le prestataire et les contraintes de toute nature qu'il devra respecter.
- Deux réunions intermédiaires se tiendront l'une six mois et l'autre dix huit mois après le début de l'étude au cours desquelles le prestataire fera un point sur l'état d'avancement de ses travaux. Ces réunions permettront le cas échéant de connaître les difficultés qu'il aura rencontrées pour les réaliser, ainsi que les correctifs qui s'avèreraient éventuellement nécessaires pour la suite de l'étude.
- Une réunion d'étape se tiendra douze (12) mois après le début de l'étude au cours de laquelle le prestataire précisera les travaux déjà réalisés.
- Une réunion finale, vingt-quatre (24) mois après le début de l'étude, au cours de laquelle le titulaire doit assurer une prestation orale lors de la restitution de l'ensemble des travaux et remettre les rapports finaux.

Article 11 : Contraintes

11.1 : Contraintes générales :

11.1.1- Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements, etc).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le Titulaire.

11.1.2- Le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, 143-5 et L620-3 du Code du travail.

11.1.3- Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le Titulaire atteste de sa couverture par une police d'assurance appropriée, suffisante pour les dommages matériels et corporels.

La personne publique n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les risques pouvant survenir au Titulaire ou à ses personnels, ni ceux pouvant être occasionnés par le Titulaire au cours de sa mission.

Le Titulaire fournit à la personne publique l'attestation d'assurance délivrée par son assureur de la police en cours de validité et l'informe de toute modification pouvant survenir à cette police (modification des garanties, suspension, résiliation, etc).

11.2 : Contraintes techniques :

11.2.1- Toute modification de l'un des membres de l'équipe du projet, fera l'objet d'un accord écrit entre la personne publique et le Titulaire.

Il est entendu que les membres de cette équipe ont été choisis parmi ceux figurant dans la

proposition du Titulaire, et que la défection de l'un d'eux pourrait entraîner la résiliation du marché telle que prévue à l'article 21 du présent CCP, s'il n'était pas remplacé par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation ayant reçu préalablement l'agrément de la personne publique dans les conditions prévues à l'article 5 du CCAG-PI.

Tout retard pris dans l'exécution du marché du fait du délai de remplacement d'un professionnel de l'équipe donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 13 du CCP.

11.2.2- Le Titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique.

11.2.3- Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles il aura accès dans le cadre du présent marché et conformément aux modalités spécifiques aux marchés sensibles décrites ci-dessous :

1. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

2. Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat dans les contrats ;

- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

3. Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;

- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

4. Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

5. Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

6. Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

7. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une

sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par l'ensemble de son personnel.

11.2.4- Les dispositions des articles 11.1 et 11.2 du présent CCP s'appliquent au personnel des éventuels sous-traitant du Titulaire.

11.2.5- L'étude doit-être conforme aux recommandations sur la déontologie et aux bonnes pratiques en épidémiologie de l'association des épidémiologiques de langue française (ADELF).

11.2.6- Le Titulaire doit obtenir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés les autorisations nécessaires à la réalisation de cette étude et en particulier pour la consultation des fichiers des caisses de sécurité sociale.

Le titulaire doit mettre en œuvre la procédure décrite dans l'annexe technique.

Article 12 : Réception des prestations – Livrables

12.1 : Eléments à fournir

- un compte-rendu d'avancement de travaux, à transmettre respectivement trois (3), neuf (9), quinze (15) et vingt et un (21) mois à compter du début de l'étude, (au total 4)
- un support de travail écrit, soumis dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date fixée pour, respectivement, les réunions intermédiaires, d'étape et finale des six (6), douze (12), dix-huit (18) et vingt-quatre (24) mois à compter du début de l'étude, au comité scientifique de l'OSV pour une vérification de la conformité du rapport, (au total 4)
- un compte rendu écrit succinct, rédigé et adressé par le prestataire dans les huit jours ouvrés, après les réunions intermédiaires fixées à six (6) et dix-huit (18) mois à compter de début de l'étude. (au total 2)

12.2 : Livrables attendus

- un rapport d'étape rédigé et adressé par le prestataire dans les huit jours ouvrés, après la réunion d'étape, en 10 exemplaires papier et 10 CD-ROM,
- un rapport final, en 10 exemplaires papier et 10 CD-ROM, rédigé et adressé par le prestataire dans les huit jours ouvrés, après la réunion finale.

Ces deux rapports feront l'objet d'une réception et d'une validation par la personne publique.

Tous les rapports sont rédigés en français.

Des publications en langues étrangères sont autorisées pour le rapport final.

12.3 : Vérifications

Les vérifications prévues à l'article 32 et 33 du CCAG-PI consistent à s'assurer que les objectifs prévus dans l'étude sont parfaitement atteints.

12.4 : Décision après vérifications

- à la réception de chacun des deux (2) livrables, une lettre de validation sera adressée par la personne publique au Titulaire constatant la remise du livrable considéré et le validant.
- si le contenu des prestations assurées au terme de chaque étape n'est pas validé par la personne publique, le Titulaire devra compléter sa prestation dans le sens souhaité par celle-ci sans pouvoir exiger de rémunération supplémentaire

- au terme du rapport d'étape, la personne publique peut appliquer l'art. 21.2 alinéa 1 du présent document.

Article 13 : Pénalités pour retard

Le retard de livraison des prestations attendues peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 16 du C.C.A.G/P.I. sauf stipulations contraires du présent cahier des clauses particulières.

TROISIÈME PARTIE : PRIX ET RÈGLEMENT

Article 14 : Prix

14.1 : Forme du prix

14.1.1- Le prix du présent marché est **forfaitaire**, il couvre l'ensemble des coûts liés à la bonne réalisation des prestations objet du présent marché ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frais frappant obligatoirement les prestations.

14.1.2- Le prix du présent marché est **ferme et actualisable**, suivant les modalités fixées aux 14.4, 14.5, ci-après.

14.2 : Décomposition du prix

La décomposition du prix par nature de dépense, figure à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement.

14.3 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

14.3.1- Conformément à l'article 11.3 du CCAG-PI, les prestations réalisées au titre du présent marché sont assujetties à la TVA au taux normal en vigueur lors de l'établissement de l'offre.

14.3.2- Ce taux de TVA n'est mentionné qu'à titre indicatif. En cas de variation du taux de cette taxe, le prix des prestations subiront une variation identique.

14.4 : Actualisation du prix ferme

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date des conditions économiques indiquée à l'article 14.5 ci-dessous et la date de notification de l'ordre de service, les prix seront actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de l'acte portant commencement d'exécution des prestations du marché, à l'aide de la formule suivante :

$$\Rightarrow P = P_0 \times (0,70 \text{ ICHT-TS/ICHT-TSo} + 0,30 \text{ FSD2/FSD2o})$$

dans laquelle :

P est le prix révisé ;

P₀ est le prix initial indiqué dans le marché et réputé établi à la date d'établissement des prix, telle que définie à l'article 14.5 ci-dessous ;

ICHT-TS correspond à l'indice du coût horaire du travail - Tous salariés (base 100 en octobre 1997) : services principalement rendus aux entreprises (NAF 74-Identifiant : 063021809) à paraître au bulletin mensuel des statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques à la date d'actualisation des prix ;

ICHT-TSo correspond à l'indice du coût horaire du travail - Tous salariés (base 100 en octobre 1997) : services principalement rendus aux entreprises (NAF 74-Identifiant : 063021809) à paraître au bulletin mensuel des statistiques de l'institut national de la statistique et des études économiques à la date d'établissement des prix, telle que définie à l'article 14.5 ci-dessous ;

FSD2o correspond à l'indice agrégé « frais et services divers (deuxième modèle) » à paraître au moniteur (base 100 en juillet 2004), à la date d'établissement des prix, telle que définie à l'article 14.5 ci-dessous. Cet indice est publié en remplacement de l'indice PsdC suivant les directives du communiqué de la DGCCRF du 30 septembre 2004 ;

FSD2 correspond à l'indice agrégé « frais et services divers (deuxième modèle) » à paraître au moniteur (base 100 en juillet 2004) à la date d'actualisation des prix ; Cet indice est publié en remplacement de l'indice PsdC suivant les directives du communiqué de la DGCCRF du 30 septembre 2004.

Date de lecture des indices initiaux : mois correspondant à la date des conditions économiques de base du marché, telles que définies à l'article 14.5 ci-dessous ;

Date de lecture des indices d'actualisation : trois mois avant la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

En cas de disparition d'un indice, les parties conviendront du choix d'un indice de remplacement.

14.5 : Mois d'établissement des prix du marché

Il est réputé établi aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Article 15 : Règlement

15.1 : Avance

Conformément aux dispositions de l'article 87 code des marchés publics, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire portée sur l'acte d'engagement par le titulaire.

Son montant est égal à cinq pour cent (5%) du montant initial toute taxe comprise du marché.

Ce montant ne peut-être ni révisé, ni actualisé.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 45 jours à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65%) de son montant initial.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingt pour cent (80%) de ce montant.

15.2 : Acomptes

Le règlement des sommes dues au Titulaire s'effectuera sous forme d'acompte et après constatation du service fait, suivant l'échéancier défini à l'annexe 4 du présent CCP.

15.3 : Facturation

15.3.1- Les factures seront expédiées au ministère de la défense par le titulaire à l'adresse mentionnée ci- dessous, dès qu'il aura reçu la notification de l'acceptation des documents servant au versement des acomptes et/ou après la décision de réception des prestations pour le solde.

Ministère de la Défense,
Service des moyens généraux,
Sous-direction des affaires financières,
26, boulevard Victor - 00460 ARMEES.

15.3.2 - La facture sera adressée à la personne publique par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

15.3.3- La facture comprendra, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ nom et adresse du siège social du Titulaire ;
- ◆ la date d'émission de la facture
- ◆ l'objet, la date et le numéro du marché ;
- ◆ les références du compte bancaire, postal ouvert au nom du Titulaire ;
- ◆ la désignation des prestations exécutées
- ◆ les dates d'exécution des prestations ;
- ◆ le montant hors T.V.A. des prestations ;
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A. ;
- ◆ le montant T.T.C. des prestations ;
- ◆ la date d'établissement de la facture.

Article 16 : Paiement

16.1- Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

16.2- Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché ne saurait dépasser le délai fixé à l'article 96 du code des marchés publics, après la date de réception des factures portant mention de l'attestation du service fait.

La personne publique se libère par voie d'ordonnance directe ou de mandat des sommes dues en exécution du marché dans le délai fixé par la réglementation en vigueur à compter de la date ouvrant droit au règlement des factures des prestations définies au C.C.P.

Le financement sera assuré exclusivement par des ressources budgétaires. Le paiement des factures devra intervenir sous les 45 jours. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir, augmenté de deux points.

Les règlements sont effectués par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement. Le compte bancaire ou postal à créditer est mentionné sur chaque facture.

Les pénalités et réfections au présent marché dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées au moyen de retenues sur les paiements à faire et à défaut par titre de perception.

16.3- Le règlement des sommes dues sera effectué par virement bancaire.

16.4- Le comptable assignataire de ces paiements étant :

Agent comptable des services industriels de l'armement
Département Comptable Ministériel
11, rue du rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

Article 17 : Cautionnement

Le Titulaire est dispensé de tout cautionnement.

Article 18 : Nantissement

Le présent marché peut faire l'objet d'un nantissement selon les conditions prévues aux articles 106 et suivants du Code des marchés publics.

QUATRIÈME PARTIE : UTILISATION DES RÉSULTATS

Article 19 : Propriété des études

19.1 : L'option A de l'article 19 du CCAG-PI est applicable au présent marché.

19.2 : En complément des stipulations définies aux articles A20, A21 et A27 du CCAG-PI, il est précisé que la cession consentie par le Titulaire à la personne publique comprend l'utilisation des résultats, même partiels des prestations. Cette cession de droit des résultats du présent marché s'applique à toutes les missions du ministère et de ses services, y compris, sans que cette liste soit exhaustive à toutes les actions de communication qui sont mises en œuvre.

Ces droits comprennent :

- ◆ le droit d'adapter et de reproduire ces prestations ;
- ◆ le droit d'adapter ces prestations sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- ◆ le droit de représenter ces prestations par tout moyens (télédiffusion, enregistrement, photographie, vidéographie, cinématographie, ...).

Toute publication doit mentionner le Titulaire.

19.3 : Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le résultat des prestations, ni reproduire, ni diffuser ou mettre à la disposition (à titre gratuit ou onéreux) d'un tiers les documents réalisés pour le compte de la personne publique.

Toute utilisation à une autre fin que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de la personne publique sera soumise aux sanctions prévues par le Code de propriété intellectuelle et pourra faire l'objet de sanctions pénales.

Article 20 : Responsabilité

20.1 : Le Titulaire se charge de toutes les autorisations et formalités d'obtention des droits nécessaires à l'exécution de la prestation. Il garantit la personne publique contre toute revendication en contrefaçon d'un tiers.

Si une action est engagée en justice, contre les résultats des prestations, ses applications, le Titulaire du marché sera civilement responsable et supportera la charge de la décision que le Tribunal prononcera.

La personne publique ne saurait être mise en cause pour quelque infraction que ce soit

découlant des prestations réalisées par le Titulaire dans le cadre du présent marché et de ces applications.

20.2 : Le Titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation.

Il ne saurait dégager sa responsabilité de toute intervention extérieure dans l'exécution de la prestation sauf à rapporter la preuve que le fait, à l'origine du non-respect de ses engagements contractuels, ne lui est pas imputable.

CINQUIÈME PARTIE : RÉSILIATION – LITIGES

Article 21: Résiliation

21.1 : Résiliation aux torts du Titulaire

En complément des dispositions prévues à l'article 37.2 du CCAG-PI et conformément aux dispositions de l'article 47 du code des marchés publics, la personne publique pourra résilier le présent marché dans les cas suivants :

21.1.1- En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du code des marchés publics.

21.1.2- Si la personne publique n'a pu, par la faute du Titulaire prononcer la réception des prestations, dans un délai supérieur à 15 jours, constaté par rapport à la date précisée dans l'ordre de service, elle pourra mettre fin à la mission du Titulaire et résilier le présent marché.

21.1.3- Si la personne publique n'a pu accepter le remplacement de l'un des membres de l'équipe proposée par le Titulaire tel que prévu à l'article 11.2.1 du CCP.

21.1.4- Le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion et au secret, conformément aux 11.2.2 et 11.2.3 de l'article 11 du présent cahier.

21.1.5- Dans les cas énoncés supra aux 21.1.1, 21.1.2 et 21.1.4 les conditions financières de la résiliation sont identiques à celles visées à l'article 37 du CCAG-PI.

Dans le cas énoncé supra au 21.1.3 les conditions financières de la résiliation sont identiques à celles visées à l'article 39.9 du CCAG-PI.

21.2 : Résiliation du fait de l'administration

Désengagement de la personne publique :

La personne publique se réserve le droit d'annuler la prestation commandée par lettre recommandée avec avis postal de réception, au plus tard quinze (15) jours après la restitution de premier rapport d'étape.

La personne publique peut, à tout moment, selon les modalités prévues à l'article 35 et suivants du CCAG-PI, qu'il y ait ou non-faute du Titulaire, mettre fin au présent marché avant l'achèvement de celui-ci.

Article 22 : Litiges

22.1 : Juridiction compétente

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, le Titulaire ne pourra saisir la juridiction contentieuse qu'après avoir remis un mémoire motivé à la personne publique.

22.2 : Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français. Dans ces conditions, les litiges éventuels seront régis par les lois et règlements français exclusivement.

22.3 : Conciliation

Par ailleurs, le Titulaire ou la personne publique pourra également demander que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché, soient, conformément à l'article 131 du code des marchés publics, soumis à l'avis d'un Comité consultatif de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics.

Les frais d'expertise éventuellement engagés à l'occasion de la soumission des litiges étant à la charge du Titulaire du marché, sauf décision contraire du Comité.

Article 23 : **Dérogation aux documents généraux**

Il n'est pas dérogé au **CCAG-PI**.



ANNEXE 1 AU CCP N° 112 du 14 NOVEMBRE 2006

A N N E X E T E C H N I Q U E

Etude épidémiologique relative aux vétérans des essais nucléaires dans le Pacifique

CONTEXTE :

Le ministère de la défense a décidé de faire réaliser une étude épidémiologique sur le risque sanitaire lié à la participation de ses personnels (civils et militaires) aux campagnes d'expérimentations nucléaires, au centre d'expérimentations du Pacifique (CEP) entre 1966 et 1996.

Cette étude à visée cognitive ne nécessite pas de compétence particulière dans le domaine ionisant.

Son but est d'évaluer l'existence d'une éventuelle surmortalité parmi ces personnels, en particulier par pathologie cancéreuse.

PRINCIPE DE L'ETUDE :

Cohorte des participants aux essais nucléaires reconstituée par les services du ministère de la défense, qui fournira au titulaire retenu les informations utiles à la recherche des données de mortalité.

Le titulaire complètera les données de la cohorte de l'ensemble des décès identifiés et leurs causes, et réalisera les analyses épidémiologiques permettant de répondre aux objectifs fixés.

METHODES :

Constitution de la cohorte

La cohorte qu'il s'agit de constituer se définit comme l'ensemble des vétérans ayant participé aux essais nucléaires français dans le Pacifique entre 1966 et 1996, et ayant bénéficié d'une surveillance dosimétrique.

Cette cohorte a été reconstituée à partir des fichiers du ministère de la défense détenus par la délégation générale pour l'armement au département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires (DGA/DSCEN).

Elle comporte 41 193 personnes ayant été surveillées sur le plan dosimétrique, pour lesquelles ces renseignements d'identité sont connus de manière complète (36 157 personnes) ou de manière partielle (5 036 personnes). Pour ces dernières, l'équipe de recherche appréciera si les données parcellaires disponibles sont suffisantes pour les inclure dans l'étude.

Analyse épidémiologique

Il est prévu de procéder à des analyses de cohorte, portant sur l'ensemble des décès. Les cancers sont particulièrement étudiés, mais toutes les causes de décès seront analysées.

Les méthodes utilisées sont les analyses classiques :

- analyses en SMR (Standardized Mortality Ratio), qui permettent de comparer la mortalité

par cause au sein de la cohorte à celle d'une population de référence externe. En l'occurrence, la population française est choisie comme référence.

Les SMR sont calculés pour chaque cause de décès sur l'ensemble de la période de suivi, puis en fonction de facteurs d'analyse habituels (périodes, âge), et enfin en fonction de facteurs spécifiques (période de participation aux essais, temps écoulé depuis la participation aux essais, dosimétrie nulle/non nulle etc....)

- modélisation de Poisson ou de Cox, qui consiste ici à comparer la mortalité par cause au sein de la cohorte, en distinguant les sujets en fonction de leur dosimétrie. Cette approche permet de s'affranchir de divers problèmes liés au Healthy Worker Effect (Effet du travailleur en bonne santé).

Cet effet de sélection est retrouvé habituellement dans les cohortes professionnelles, où on observe une mortalité toutes causes inférieures à celle de la population générale, ce qui en rend difficile l'interprétation.

Cet effet reflète le fait que les populations de travailleurs ne sont pas strictement comparables à la population générale du même âge et du même sexe, en particulier parce que ne sont embauchés que des individus en assez bonne santé pour travailler. Dans le cadre d'une cohorte de militaires, il est envisageable que cet effet soit particulièrement prononcé.

Pour réaliser ces travaux, le prestataire s'appuiera sur :

I - les données fournies par le ministère de la défense :

Les informations nécessaires concernant chacune des personnes sont de plusieurs types :

- informations d'état civil (nom patronymique, prénom, sexe, date et lieu de naissance – identifié à partir du NIR),
- période de participation aux essais nucléaires,
- résultats de dosimétrie sous forme : dose nulle – dose non nulle.

La cohorte sera fournie sous support informatique.

Aucun résultat chiffré de dosimétrie ne sera fourni.

L'OSV répondra aux questions éventuelles de l'équipe de recherche.

Le délégué à l'OSV fera étudier ces questions, en tant que de besoin, par son comité scientifique.

II – les données de mortalité à rechercher :

La protection des personnes sera assurée par la soumission et l'approbation du protocole d'étude à la CNIL.

Le titulaire doit obtenir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés les autorisations nécessaires à la réalisation de cette étude et en particulier pour la consultation des fichiers des caisses de sécurité sociale.

Le titulaire mettra en œuvre la procédure décrite ci-dessous, après avoir constitué le dossier CNIL nécessaire, afin d'identifier tous les décès survenus dans la cohorte jusqu'à la plus récente année disponible au moment de la recherche, ainsi que leurs causes.

Le Décret 98-37 du 16 janvier 1998 décrit une procédure de reconstitution des données de mortalité d'une population utilisable (sous réserve d'accord CNIL) dans les études sur la santé. Cette procédure comprend une recherche des statuts vitaux dans le RNIPP (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques) de l'INSEE, et une recherche des causes de

décès dans le CEPI-DC de l'INSERM. Elle fonctionne comme suit :

1. Le demandeur (responsable de la cohorte) adresse à un service spécial de l'INSERM (U472) un fichier contenant :
numéro d'identification propre à la cohorte,
nom, prénom, sexe, date précise et commune de naissance de chaque sujet.
2. L'U472 transmet ce fichier à l'INSEE,
3. L'INSEE recherche si ces personnes sont toujours vivantes ou décédées. Pour les secondes, elle inscrit la date et la commune de décès (informations extraites du RNIPP) et renvoie le fichier à l'U472,
4. L'U472 supprime le nom, prénom du fichier, et transmet au service chargé des causes de décès (CEPI-DC) un fichier de sujets décédés comprenant les sexes, les dates et lieux de naissance et de décès,
5. Le CEPI-DC recherche les causes de décès par appariement sur ces informations, les ajoute au fichier et les renvoie à l'U472,
6. L'U472 restitue le fichier au demandeur.

ANNEXE 2 AU CCP N° 112 du 14 NOVEMBRE 2006

Instruction ministérielle n°300611/DEF/DFP/PER.5 du 16 mars 1998

ANNEXE 3 AU CCP N° 112 du 14 NOVEMBRE 2006

TABLEAU DE DECOMPOSITION DES ACOMPTE

Les acomptes seront réglés selon le calendrier suivant :

REGLEMENT	POURCENTAGE DU MONTANT DU MARCHE	PERIODICITE	CONDITION D'OUVERTURE DU DROIT A PAIEMENT
Acompte n°1	5 %	3 mois	Compte-rendu d'avancement des travaux
Acompte n°2	10 %	6 mois	Compte-rendu d'avancement des travaux
Acompte n°3	5 %	9 mois	Compte-rendu d'avancement des travaux
Acompte n°4	25 %	12 mois	Réception du rapport d'étape
Acompte n°5	5 %	15 mois	Compte-rendu d'avancement des travaux
Acompte n°6	10 %	18 mois	Compte-rendu d'avancement des travaux
Acompte n°7	5 %	21 mois	Compte-rendu d'avancement des travaux
Solde	35%	24 mois	Réception du rapport final